



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 9645

### Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les exonérations applicables en matière de taxe d'habitation aux associations à vocation humanitaire, reconnues d'utilité publique. En effet, leur mission peuvent consister à accueillir des personnes vivants avec le VIH/sida, pour la plupart en grande détresse psychologique ou matérielle. Ces associations permettent ainsi à des personnes en situation d'insertion ou de réinsertion l'accès aux traitements soit à leur sortie de l'hôpital ou de prison, soit parce qu'elles sont sans domicile fixe. En conséquence, il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces organisations qui disposent gratuitement, par une convention d'occupation précaire et révocable, d'un bâtiment non meublé.

### Texte de la réponse

Les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont toutes redevables de la taxe d'habitation, en application de l'article 1407-I 2/ du code général des impôts, à raison des locaux meublés conformément à leur destination et qu'elles occupent à titre privatif (locaux affectés à l'habitation, bureaux, installations sanitaires ...). Le titre et les conditions de leur mise à disposition - notamment le fait que ces locaux soient confiés non meublés aux associations par leurs propriétaires, à titre gratuit et précaire -, sont sans incidence sur le principe de l'imposition. En effet, l'imposition résulte de la seule circonstance que les locaux soient occupés meublés au 1er janvier de l'année d'imposition. Or, bien que mis à disposition non meublés par les propriétaires, ils le sont ensuite nécessairement par les associations pour être utilisés. Cela étant, les locaux ouverts au public sont placés hors du champ d'application de l'impôt. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action du secteur associatif humanitaire, il ne peut être envisagé d'instituer une exonération générale de taxe d'habitation en sa faveur qui se traduirait par une perte de ressources pour les collectivités locales concernées, sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Cela étant, la loi relative à la lutte contre les exclusions qui vient d'être adoptée par le Parlement prévoit d'exonérer de taxe d'habitation les logements sous-loués par des associations à des personnes défavorisées au regard du droit au logement. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Rodet](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9645

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 février 1998, page 506

**Réponse publiée le** : 10 août 1998, page 4422